

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 13/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NETJETS FRANCE

151 boulevard Haussmann
75008 Paris

Références :

Code AIOT : 0100004242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2023 dans l'établissement NETJETS FRANCE implanté 25 AVENUE DE L'EUROPE 93350 Le Bourget. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a déposé une déclaration avec demande de dérogations pour son installation au premier semestre 2022 qui a fait l'objet d'une demande de compléments de la part des services de l'Inspection. La visite a pour but d'évaluer sur site les dérogations et les mesures compensatoires liées afin d'apporter une réponse plus précise à l'exploitant, et d'obtenir autant d'éléments que possible pour une sasine des services transverses compétents, notamment la BSPP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NETJETS FRANCE
- 25 AVENUE DE L'EUROPE 93440 DUGNY
- Code AIOT : 0100004242
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un hangar de réparation et d'entretien d'aéronefs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Visite suite à déclaration avec demande de dérogations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Distances des locaux occupés par des tiers	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/06/2024, article 4.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.9	/	Sans objet
4	Confinement du site	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'Inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant un mémoire de réponse, dont la plupart des éléments ont également été demandés dans le rapport d'étude de la demande de dérogation du 19 septembre 2022, à savoir:

- les éléments compensatoires justifiant l'absence de commande manuelle de désenfumage;
- une étude de flux ou tout autre élément justifiant l'absence de danger pour les potentiels utilisateurs du local mitoyen et autres biens à proximité immédiate du hangar, en sachant qu'une étude de flux pertinente prend en compte le scénario le plus pessimiste possible;
- la liste des opérations d'entretien qui seront réalisées sur les aéronefs.

Les éléments ci-dessus devront être fournis sous un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Distances des locaux occupés par des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.
Constats : L'installation est mitoyenne au niveau de ses façades Sud et Est d'un local actuellement inoccupé mais potentiellement habitable par des tiers. Les murs de l'installation en contact avec le local sont incombustibles en béton pare-feu 2h.
Une étude de flux est requise par l'Inspection afin de s'assurer que les biens et les personnes des locaux et des parkings mitoyens ne soient pas à risque en cas d'incendie, et qu'il n'y a pas d'effet dominos susceptibles de provoquer des dégâts hors du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure ;
- e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).

Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ;
- vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats : Les murs et les toitures (hors éléments fusibles) sont incombustibles. Une très faible quantité de solvant et peinture seront stockés au sein du site, dans un local distant de plus de 10m des bureaux. Les portes coupe-feu intérieures sont coupe-feu 2h. Les portes coupe-feu extérieures ne sont pas coupe-feu 2h, cependant les limites de propriété sont à plus de 50m et les avions seront vidangés avant tout opération d'entretien.

Il n'y a pas de système d'évacuation des fumées avec commande d'ouverture manuelle à proximité des accès. L'exploitant indique que les éléments fusibles de la toiture ainsi que l'ouverture des portes extérieures permettront le désenfumage.

L'exploitant devra envoyer dans son mémoire de réponse à l'Inspection les mesures compensatoires pour le désenfumage dûment décrites afin que l'Inspection puisse saisir la BSPP pour avis avec tous les éléments qui leur permettront d'appréhender au mieux la situation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation et aménagement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.

Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.

Constats : Le sol est étanche est incombustible. Les matières dangereuses pour l'Homme seront sur rétention dans un local incombustible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Confinement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.11

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.

Constats : L'exploitant peut mettre en place des boudins flexibles pour contenir les eaux d'extinction, et en cas de volume important atterrissant dans le réseau de l'aéroport, ADP, qui est le gestionnaire de l'aéroport, peut obturer le réseau.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2024, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection.
Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détention automatique incendie ; - de robinets d'incendie armés.
Constats : Il y a un système de détection automatique d'incendie dans le local de stockage de produits inflammables et dangereux et dans le bâtiment. Des extincteurs et seront mis en place. Il y aura moyen de contacter les pompiers, et des bouches d'incendie sont situées à proximité du site.
L'exploitant ne compte pas mettre en place de RIA qui ne lui semble pas nécessaires, compte-tenu du danger (des quantités de produits inflammables projetées très faibles). Par ailleurs, l'exploitant indique que le local contenant ces produits est bien isolé du reste du hangar et est équipé contre le feu (système de détection automatique, extincteurs). L'exploitant indique qu'il n'y aura pas d'activité d'entretien ou de réparation impliquant du carburant ou d'autres substance combustibles.
L'Inspection demande à l'exploitant de soumettre l'intégralité des mesures compensatoires à l'absence de RIA dans son mémoire de réponse afin d'avoir tous les éléments facilitant la saisie de la BSPP. Aussi, l'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la liste des opérations de maintenance réalisées sur les aéronefs qui a été montrée à l'Inspection lors de la visite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois